

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION D'ADMINISTRATION

A R R Ê T

n° 72.462 du 16 mars 1998
A. 77.746/XII-997

En cause : la SA ANTWERP DREDGING,
ayant élu domicile chez
Me C. DE WOLF, avocat,
ayant son cabinet à BRUXELLES,
avenue de Tervueren 268 A

contre :

la SA ZEEKANAAL EN WATERGEBONDEN
GRONDBEHEER VLAANDEREN,
ayant élu domicile chez
Mes H. SEBREGHTS et D. ERREYGERS, avocats,
ayant leur cabinet à ANVERS,
Mechelsesteenweg 33.

Parties intervenantes :

1. la SA P. ROEGIERS & C/,
2. la SA GHENT DREDGING,
formant ensemble l'association momentanée
ROEGIERS-GHENT DREDGING,
ayant élu domicile chez
Mes J. GHYSELS, P. FLAMEY et E. EMPEREUR, avocats,
ayant leur cabinet à BRUXELLES,
rue d'Arlon 25.

LE PRÉSIDENT DE LA XII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 mars 1998 par laquelle la SA ANTWERP DREDGING demande la suspension en extrême urgence de l'exécution de la "décision éventuelle de date inconnue, d'attribuer à un tiers inconnu des travaux de dragage d'entretien ou de 'désenvasement', décision qui a été prise à tort dans le cadre d'une procédure d'attribution de services sur la base du cahier spécial des charges n° 818, et relative à des opérations de remorquage et d'amarrage

sur le canal Bruxelles-Escaut suivant procédure négociée soumise à publicité et sélection préalable des candidats";

Vu la note de la partie défenderesse;

Vu l'ordonnance du 9 mars 1998 fixant l'affaire à l'audience du 12 mars 1998;

Entendu M. J. BORRET, président de chambre, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Me C. DE WOLF, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, Me D. ERREYGENS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse et Me P. FLAMEY, avocat, qui comparaît pour les parties intervenantes;

Entendu M. J. STEVENS, auditeur, en son avis conforme;

Vu les articles 17 et 18 et le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que pour démontrer l'extrême urgence d'une suspension, la requérante soutient qu'il "est absolument impossible de déterminer à quel moment et dans quelles conditions le contrat d'entreprise pour l'exécution des travaux de dragage d'entretien a entre-temps été conclu ou doit encore être conclu avec un tiers" et "une suspension immédiate empêchera probablement la conclusion du marché en exécution de la décision d'attribution attaquée. Si ceci n'est plus possible, on peut déclarer en tout état de cause que, de toute façon, pour le moment, le contrat d'entreprise attaqué n'a encore reçu aucun commencement d'exécution, et que la partie requérante sera donc en mesure de poursuivre sans délai devant le juge compétent l'annulation ou, le cas échéant, la révision des contrats conclus";

Considérant qu'il est apparu à l'audience que le contrat visé par la requérante a été conclu et qu'il couvre une période de 12 ans; que les arguments présentés par la requérante pour justifier l'extrême urgence ne convainquent pas ou plus; que la demande doit par conséquent être rejetée; qu'il n'est ainsi nullement

préjugé du sort qui devra être réservé aux demandes de suspension ordinaires que la requérante a formées ou formerait contre la décision ou les décisions qu'elle estime préjudiciables,

D É C I D E :

Article 1er.

La requête en intervention de la SA P. ROEGIERS & C/ et de la SA GHENT DREDGING dans la demande de suspension en extrême urgence est accueillie.

Article 2.

La demande de suspension en extrême urgence est rejetée.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de sept mille francs, sont mis à la charge de la requérante.

Les dépens de l'intervention, liquidés à la somme de dix mille francs, sont mis à la charge des parties intervenantes, à concurrence de la moitié chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le seize mars 1900 nonante-huit, par :

M.	J. BORRET,	président de chambre,
Mme	A. TRUYENS,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. TRUYENS

J. BORRET

**TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63,
ALINÉA 1er, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT
COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.**